



**Arrêté modificatif n°R03-2022-09-29-00006
de l'arrêté n° R03-2022-09-02-00004 du 2 septembre 2022
portant convocation du collège électoral
en vue de pourvoir la vacance de sièges
de juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne
en application de l'article L.723-11 du code de commerce**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code commerce, notamment ses articles L.723-1 à L.723-14, L.732-3 et R.723-1 à R.723-31 ;
- VU** le code de l'organisation judiciaire, notamment son livre IV, Titre I, Chapitre III ;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « PACTE » ;
- VU** le décret n° 2005-808 du 18 juillet 2005 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce ;
- VU** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre de chambres des tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2017-554 du 14 avril 2017 modifiant l'annexe 7-4 du livre VII du code de commerce (partie réglementaire) fixant le nombre des juges élus dans les tribunaux mixtes de commerce ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret en date du 17 août 2021, portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles auprès du préfet de la région de Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret en date du 9 avril 2021, portant nomination de madame Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, inspectrice de la jeunesse et des sports hors classe, sous-préfet, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région de Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2022-1211 du 1^{er} septembre 2022 relatif à l'élection des juges des tribunaux de commerce et au report exceptionnel des élections ;
- VU** l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixtes de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU le guide pratique pour l'organisation des élections des juges des tribunaux de commerce pour l'année 2022 (NOR : JUSB2213280C) ;

Considérant le contexte de distribution du courrier en Guyane, notamment les difficultés rencontrées et les retards d'acheminement postal constatés régulièrement ;

Sur proposition du directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Arrête

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté n° R03-2022-09-02-00004 du 2 septembre 2022 sont abrogées

Article 2 : Le collège électoral, précisé à l'article 3 du présent arrêté, est appelé à voter afin de pourvoir à la vacance de quatre sièges de juge au tribunal mixte de commerce de Cayenne :

- le lundi 21 novembre 2022, pour le premier tour de scrutin ;
- le samedi 3 décembre 2022, en cas de second tour de scrutin.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront au greffe du tribunal de commerce au 23, rue du lieutenant Goinet, à Cayenne :

- le lundi 21 novembre 2022 à 17h, pour le premier tour ;
- le samedi 3 décembre 2022 à 10h, en cas de second tour.

La commission d'organisation des élections (COE) est composée d'un magistrat de l'ordre judiciaire et d'un juge du tribunal judiciaire désignés par la première présidente de la Cour d'appel de Cayenne ; ainsi qu'un fonctionnaire désigné par le préfet. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce.

La COE est chargée de veiller à la régularité du scrutin.

A l'issue des opérations de dépouillement, les résultats seront proclamés publiquement par le président de la COE et immédiatement affichés au tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 3 : Le collège électoral du tribunal mixte de commerce de Cayenne est composé :

- des membres élus de la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- des membres élus de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA) ;
- des juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne ;
- des anciens juges du tribunal mixte de commerce de Cayenne.

Article 4 : Les électeurs seront destinataires d'une notice explicative, des enveloppes de vote par correspondance, des bulletins de vote et de tout autre document utile au vote.

Les enveloppes de vote par correspondance devront être adressées selon les conditions prévues aux articles R.723-11 et R.723-12 du code du commerce, par voie postale ou par dépôt à la préfecture de la région Guyane – Service des titres et de la vie démocratique / Elections – Rue Fiedmond – CS 57008 – 97300 Cayenne au plus tard la veille du dépouillement soit :

- le dimanche 20 novembre 2022 pour le premier tour :
 - > pour un dépôt en préfecture : une permanence de 2h sera assurée le matin de 9h00 à 11h00,
 - > pour un envoi postal : le cachet faisant foi en date du samedi 19 novembre 2022 ;
- le vendredi 2 décembre 2022 à 18h00 en cas de second tour.

Article 5 : Les déclarations de candidature seront reçues à partir du **lundi 17 octobre 2022 et jusqu'au mercredi 2 novembre 2022 à 18 heures** soit 20 jours avant le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin auprès de :

Préfecture de la région Guyane
Service des titres et de la vie démocratique / Élections
1^{er} étage - Bâtiment Vignon – Rue Fiedmond 97300 Cayenne

Les déclarations de candidature pourront être déposées selon le calendrier suivant :

- les lundis 17 et 24 octobre 2022, - les mardis 18 et 25 octobre 2022 et - les jeudis 20 et 27 octobre 2022	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
- les mercredis 19 et 26 octobre 2022 et - les vendredis 21 et 28 octobre 2022	de 8h30 à 12h30
- le mercredi 2 novembre 2022	de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 (heure de clôture du dépôt)

Les candidats sont invités à **prendre un rendez-vous soit par courriel à l'adresse : berge@guyane.pref.gouv.fr, soit par téléphone au 0594 39 47 03 / 0594 39 46 76 / 0594 39 47 37.**

Tous les candidats aux fonctions de juge consulaire doivent être inscrits sur les listes électorales de la chambre de commerce et de l'industrie (CCI) ou de la chambre de métiers et de l'artisanat (CMA). Par conséquent, un candidat non inscrit sur ces listes doit faire sa demande d'inscription auprès du président de la chambre concernée **avant le 14 octobre 2022**. Les conditions d'inscription sont les mêmes que celles requises pour une inscription ordinaire sur ces listes électorales.

La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle est individuelle ou collective.

La déclaration de candidature peut être déposée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité (carte d'identité ou passeport) et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1° à 5° de l'article L.723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L.722-6-1, L.722-6-2, L.723-7, L.724-3-1, L.724-3-2 et aux 1° à 4° de l'article L.723-2 du code de commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L.724-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Une notice rappelant notamment les conditions d'éligibilité et un formulaire de déclaration de candidature sont disponibles sur le site internet de la préfecture : www.guyane.gouv.fr

La préfecture enregistre la candidature et en donne récépissé.

Article 6 : L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

Si aucun candidat n'est élu, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité de la réglementation et des contrôles, la présidente du tribunal mixte de commerce de Cayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne, le 29 SEP 2022

Le préfet,

